

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC

COMPTE-RENDU

REUNION DU 29 JUIN 2021

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Date de convocation | 22/06/2021 |
| Nombre de conseillers en exercice | 43 |
| Nombre de conseillers présents | 32 |
| Votes par procuration | 8 |
| Votes exprimés | 40 |

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac s'est réuni à la salle des fêtes de CASTELNAU-DE-MANDAILLES 12500 CASTELNAU-DE-MANDAILLES sous la présidence de Christian NAUDAN, son Président.

Présents :

BERTHOLENE : Christine PRESNE, Christophe BERNIE

CAMPAGNAC : Eliane LABEAUME

CASTELNAU DE MANDAILLES : Sandra SIELVY, Gérard TARAYRE

GAILLAC D'AVEYRON : François LACAZE

LAISSAC SEVERAC L'EGLISE : David MINERVA, Mireille GALTIER, Olivier VALENTIN, Jean-François VIDAL

PALMAS D'AVEYRON: Catherine SANNIE CARRIERE, Henri VAN HERPEN

PIERREFICHE : Raphaël BACH

PRADES D'AUBRAC : Roger AUGUY

POMAYROLS : Christine VERLAGUET

SAINTE EULALIE D'OLT : Christian NAUDAN

SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC : Christine SAHUET, Bruno VEDRINE, Laurence ADAM

SAINT LAURENT D'OLT : Alain VIOULAC, Nathalie LAURIOL

SAINT MARTIN DE LENNE : Sébastien CROS

SAINT SATURNIN DE LENNE : Yves BIOULAC

SEVERAC D'AVEYRON : André CARNAC, Philippe COSTES, Edmond GROS, Isabelle LABRO, Nathalie MARTY, Mélanie BRUNET, Maryse CAZES CORBOZ, Damien LAURAIN

VIMENET : Laurent AGATOR

Excusés : Jean-Paul PEYRAC, Hervé LADSOUS

Excusés avec pouvoirs : Nathalie LACAZE donne pouvoir à Christine PRESNE, Jean-Michel LADET donne pouvoir à Eliane LABEAUME, Françoise RIGAL donne pouvoir à David MINERVA, Marc BORIES donne pouvoir à Laurence ADAM, Florence PHILIPPE donne pouvoir à Bruno VEDRINE, Jérôme DE LESCURE donne pouvoir à Mélanie BRUNET, Régine ROZIERE donne pouvoir à Nathalie MARTY, Jean-Marc SAHUQUET donne pouvoir à Damien LAURAIN

Absent : Jean-Louis SANNIE

Secrétaire de séance :

Sandra SIELVY

1. Approbation du compte-rendu du 25 mai 2021

Nomenclature : 5.2

Rapporteur : Le Président

Le Président ouvre la séance et remercie les élus de CASTELNAU DE MANDAILLES d'accueillir le conseil communautaire.

Aucune remarque n'étant apportée,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Approuve le compte rendu de la réunion du 25 mai 2021.

2. Instances- réunions du conseil communautaire

Nomenclature : 5.2

Rapporteur : Le Président

La salle du conseil communautaire située au siège de la communauté de communes n'est plus utilisée depuis le début de la pandémie car incompatible avec le respect des règles de distanciation.

Depuis mars 2020, le conseil communautaire se réunit dans les salles communales. Cette situation favorise la proximité avec les communes et avec les habitants. Il est proposé au conseil communautaire de maintenir cette organisation. Conformément au code général des collectivités qui prévoit en son article L. 5211-11 « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre [...]. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public [...] ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membre. »

Il est proposé au conseil communautaire de prévoir les lieux dans lesquels le conseil communautaire aura lieu, alternativement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales

- Décide que les réunions du conseil communautaires se tiendront alternativement dans les lieux suivants :
 - BERTHOLENE : salle polyvalente
 - CAMPAGNAC : salle des animations culturelles
 - LA CAPELLE BONANCE : salle polyvalente
 - CASTELNAU DE MANDAILLES : salle polyvalente
 - GAILLAC D'AVEYRON : salle polyvalente
 - LAISSAC SEVERAC L'EGLISE :
 - Centre administratif
 - Salle des fêtes de Séverac l'Eglise

- PALMAS D'AVEYRON : salle polyvalente de Coussergues
- PIERREFICHE : salle polyvalente
- POMAYROLS : salle du Chateau
- PRADES D'AUBRAC : salle polyvalente
- SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC : espace culturel
- SAINT LAURENT D'OLT :
 - salle polyvalente- le Canet d'Olt
 - Salle polyvalente - le Bourg
- SAINT MARTIN DE LENNE : salle polyvalente
- SAINT SATURNIN DE LENNE : salle polyvalente-
- SAINTE EULALIE D'OLT : salle d'animation
- SEVERAC D'AVEYRON
 - Salle polyvalente- Lapanouse
 - Maison du temps libre
 - Salle des fêtes de Buzeins
 - Salle des fêtes de Lavernhe
 - Salle des fêtes de Recoules- Prévinquières
 - Salle d'animation
- VIMENET : salle polyvalente

| |
|--|
| <h3>3. instances- Conférence des maires- création</h3> |
|--|

Nomenclature : 5.2

Rapporteur : Le Président

Promulguée le 27 décembre 2019, la loi “Engagement et proximité” vise à revaloriser la commune et à la remettre au cœur de la démocratie.

L'article 1^{er} de cette loi a pour objectif d'associer davantage les maires à la gouvernance de leur EPCI avec la création d'un pacte de gouvernance et une conférence des maires.

La conférence des maires se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI qui la préside ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Aucun décret d'application n'étant prévu, il appartient aux établissements publics de coopération intercommunale d'en fixer les règles de fonctionnement.

La conférence des maires intervient notamment dans la procédure d'élaboration du PLUi.

Il est proposé au conseil communautaire de créer une conférence des maires.

Bruno VEDRINE considère que la conférence des maires est une bonne chose pour la communauté de communes et pour les communes. il pose la question de l'articulation de la conférence des maires avec la commission urbanisme dans la procédure d'élaboration du PLUi.

Le Président répond que l'intervention de la conférence des maires dans la procédure est prévue par la loi. La commission urbanisme intervient selon le protocole mis en place par la collectivité. Il rappelle que la commission restera l'instance principale d'échanges tout au long du processus de création du PLUi.

Vu l'article L 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide la création d'une conférence des maires
- Dit que cette conférence se réunira au moins une fois par an
- Dit que les convocations seront adressées par voie numérique selon les mêmes conditions que celles prévalant pour les réunions du conseil communautaire.

4. Urbanisme- création de sites patrimoniaux remarquables

Nomenclature : 2.1

Rapporteur : Le Président

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Les sites patrimoniaux remarquables sont des servitudes d'utilité publiques instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables est le fruit d'un partenariat entre les collectivités territoriales et les services de l'Etat. La concertation avec la population à l'occasion de l'enquête publique est également un élément fondamental de la création d'un site patrimonial remarquable.

Les enjeux propres à chaque site patrimonial remarquable sont retranscrits dans un plan qui peut prendre deux formes : plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme) ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique)

L'élaboration de ces plans nécessite la prise en compte de l'ensemble des enjeux des centres anciens : la dégradation de l'habitat ancien, la vacance de logements, l'installation des commerces en périphérie et la désertification. Ces plans s'intègrent dans un projet de territoire. Ils constituent également un cadre clair pour les porteurs de projets et les habitants.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables emporte plusieurs effets :

- Obligation d'une prise en compte dans la définition des documents d'urbanisme ;
- Expertise de l'architecte des Bâtiments de France pour les travaux sur les immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
- Possibilité d'avantages fiscaux et d'aide pour les travaux.

Les communes de SEVERAC D'AVEYRON et de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC se sont engagées dans une démarche d'adhésion à la charte « petites Cités de Caractère » qui s'accompagne de la mise en place de démarches de protection du patrimoine architectural et paysager dans les documents d'urbanisme. A ce titre, il sera engagé à l'initiative de l'Etat ou de la collectivité en charge de l'urbanisme une démarche de création d'un site patrimonial remarquables.

En l'occurrence, il est proposé que la communauté de communes, compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal, prenne l'initiative de cette création. Cette décision de principe prise, la communauté de communes saisira la direction des affaires culturelles aux fins de réalisation d'une étude.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide la création de sites patrimoniaux remarquables sur le territoire de la communauté de communes, notamment à SEVERAC D'AVEYRON et SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
- Sollicite l'intervention des services de l'Etat pour la création des périmètres des sites

- patrimoniaux remarquables
- Sollicite l'aide financière de l'Etat
- Sollicite l'aide financière de la Région

5. Services à la population -accueil de loisirs de SEVERAC D'AVEYRON

Convention avec Aveyron ingénierie

Nomenclature : 1.7

Rapporteur : Edmond GROS

L'accueil de loisirs a SEVERAC D'AVEYRON est assuré par l'espace de vie sociale géré par l'association familles rurales dans des locaux sis sur l'ancien site de maintenance SNCF.

La vocation industrielle des parcelles voisines de celle occupée par l'accueil de loisirs faisant craindre une pollution des sols, la communauté de communes a décidé de transférer ce service dans de nouveaux locaux.

Afin de bien définir les besoins et de dimensionner le futur bâtiment, il est proposé de confier une étude de faisabilité technique et financière à Aveyron ingénierie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide de confier une mission d'études à Aveyron ingénierie pour établir la faisabilité technique et financière d'un nouvel accueil de loisirs à SEVERAC D'AVEYRON,
- Valide les termes de la convention avec Aveyron Ingénierie,
- Autorise le Président à signer la convention afférente ainsi que tous documents y relatifs.

6. finances -subvention 2021 à l'association Familles Rurales de Sévérac- révision

Nomenclature : 7.3

Rapporteur : Edmond GROS

Lors du vote du budget général le 30 mars 2021, le Conseil Communautaire a attribué une subvention de 223 863 € à l'association « AFR de Sévérac », au titre de 2021, pour l'ensemble des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du relais famille, de la gestion du coworking et de la Maison France Services.

Or, l'association vient d'arrêter le montant définitif d'aide qu'elle sollicite au titre de 2021 à la somme de 214 313 € en raison notamment de bons résultats comptables antérieurs.

Il est proposé au conseil communautaire de réajuster le montant de la subvention dédiée à l'AFR de SEVERAC D'AVEYRON.

Eliane LABEAUME demande s'il est possible d'avoir le détail de la subvention affectée à l'association. Le Président répond que ce détail est consultable en comptabilité. Il précise que la communauté de communes n'a pas vocation à verser des fonds publics qui sont thésaurisés par les associations.

Mélanie BRUNET confirme que les sommes mises de côté par l'association familles rurales sont importantes.

Edmond GROS ajoute que la commune a demandé à l'association de mettre en avant le label « Maison France service », label national qui devrait prendre de l'importance dans les années à venir, le panneau actuel étant trop petit.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Fixe à 214 313 € le montant de la subvention due à l'AFR de Séverac pour l'année 2021

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">7. Patrimoine - mise à disposition de locaux - espace sport nature convention avec Action 12</p> |
|---|

Nomenclature : 3.6

Rapporteur : Sébastien CROS

Sébastien CROS explique que les conventions d'occupation des locaux de l'espace sport nature ont été revues à l'occasion de l'arrivée d'un nouvel occupant dans les lieux. Il est proposé au conseil communautaire de renouveler la convention de mise à disposition d'un bureau de 7m² de l'espace Sport Nature à l'association Action 12.

Il est proposé de soumettre l'association au paiement d'un loyer de de 30€/mois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,

- Décide mettre à disposition de l'association Action 12 des locaux au sein de l'espace Sport Nature sis à SEVERAC D'AVEYRON,
- Fixe à 30€ mensuels le loyer dû par l'association Action 12,
- Accepte les termes de la convention de mise à disposition des locaux au profit de l'association Action 12
- Autorise le Président à signer la convention afférente ainsi que tout document y relatif.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">8. Patrimoine - mise à disposition de locaux- espace sport nature Convention avec le vélo club</p> |
|---|

Nomenclature : 3.5

Rapporteur : Sébastien CROS

Il est proposé de mettre à disposition l'espace Sport Nature de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE au Vélo Club de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE. Ces locaux seraient notamment constitués d'un local atelier rangement de 40m² en usage propre.

Le loyer proposé est de 20 €/mois

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide mettre à disposition du vélo club Laissac des locaux au sein de l'espace Sport Nature sis à SEVERAC D'AVEYRON,
- Fixe à 20€ mensuels le loyer dû par le vélo club LAISSAC
- Accepte les termes de la convention de mise à disposition des locaux au profit du vélo club LAISSAC
- Autorise le Président à signer la convention afférente ainsi que tout document y relatif.

**9. Patrimoine - mise à disposition de locaux- espace sport nature
convention avec le comité départemental de triathlon.**

Nomenclature : 3.5

Rapporteur : Sébastien CROS

Il est proposé de mettre à disposition du comité départemental de triathlon, au sein de l'Espace Sport Nature, un bureau dédié à l'animateur, dans la salle de réunion.

Le comité départemental pourra utiliser, avec les autres occupants, les autres espaces (accueil, toilettes.)

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le loyer à 20€/mois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Décide mettre à disposition du comité départemental de triathlon des locaux au sein de l'espace Sport Nature sis à SEVERAC D'AVEYRON,
- Fixe à 20€ mensuels le loyer dû par le comité départemental de triathlon,
- Accepte les termes de la convention de mise à disposition des locaux au profit du comité départemental de triathlon
- Autorise le Président à signer la convention afférente ainsi que tout document y relatif.

**10. Patrimoine - mise à disposition de locaux- espace sport nature
Convention avec Aveyron à Vélo**

Nomenclature : 3.5

Rapporteur : Sébastien CROS

Il est proposé au conseil communautaire de mettre une partie des locaux de l'Espace Sport Nature à disposition de l'entreprise Aveyron à Vélo, représentée par Mme Mathilde SAHUGUET ; l'entreprise développe diverses prestations autour du vélo : organisation de sorties encadrées, location, cours pour enfants, apprentissage, interventions dans les écoles, etc.

Pour cette année, cette entreprise pourrait, à titre expérimental, intervenir une journée par semaine, le jeudi au départ de la base Espace sport Nature. Si l'expérience est concluante, l'entreprise pourrait s'installer sur le territoire de manière plus durable.

Cette convention permettra à l'entreprise Aveyron à Vélo d'utiliser des sanitaires et les vestiaires à raison d'un jour par semaine pour loyer de 20€ par mois.

La convention est conclue pour une durée de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide mettre à disposition d'AVEYRON A VELO des locaux en usages partagés au sein de l'espace Sport Nature sis à LAISSAC SEVERAC L'EGLISE,
- Fixe à 20€ mensuels le loyer dû par Aveyron à Vélo,
- Accepte les termes de la convention de mise à disposition des locaux au profit d'Aveyron à Vélo,
- Autorise le Président à signer la convention afférente ainsi que tout document y relatif.

11. Patrimoine - Convention de passage avec le syndicat mixte Lot Dourdou

Nomenclature : 3.5

Rapporteur : David MINERVA

Le Syndicat Mixte Lot Dourdou gère la compétence GEMAPI pour le compte de la Communauté de communes sur ce bassin versant.

L'exercice de cette compétence se traduit notamment par la mise en œuvre de Programmes Pluriannuels de Gestion des cours d'eau dont le dernier été approuvé en 2020 pour la période 2020-2029.

Les premiers travaux sont programmés pour l'automne-hiver 2021 sur les berges du Lot acquises par la communauté de communes pour mener à bien le projet de valorisation de la haute vallée du Lot.

Les travaux programmés par le Syndicat Mixte Lot Dourdou consistent en :

- La coupe sélective d'arbres présentant des risques de basculement dans la rivière,
- L'enlèvement ou billonnage des embâcles (bois flottés) ayant une capacité d'obstruction du cours d'eau et/ou des chablis présents sur les berges et dans le lit de la rivière,
- Le débardage et billonnage des produits de coupe,
- Le stockage hors zone inondable, brûlage ou broyage des branchages.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- SAINT-GENIEZ DOLT ET D'AUBRAC : AY 0162, AY 0208, AY 0210, AY 0212.
- POMAYROLS: AO 0388, AO 0413, AO 0415, AO 0392, AN 0281, AN 0220, AN 0218, AN 0214, AN 0213, AO 0390.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le passage des équipes du syndicat mixte Lot Dourdou et la réalisation des travaux

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Autorise la réalisation des travaux inscrits au programme pluriannuel de gestion 2021-2026, par le syndicat mixte Lot Dourdou
- Autorise l'accès du syndicat mixte Lot Dourdou aux parcelles propriété de la communauté de communes, concernées par les travaux
- Accepte les termes de la convention avec le syndicat mixte Lot Dourdou,
- Autorise le Président à signer la convention afférente ainsi que tous documents y relatifs.

12. Patrimoine - maison médicale de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE - Renouvellement du contrat de syndic

Nomenclature : 1.4

Rapporteur : Christian NAUDAN

La loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis impose la nomination d'un syndic dans une copropriété. Cette obligation s'applique à toutes les copropriétés, quel qu'en soit le nombre de lots. Le syndicat des copropriétaires de la maison médicale de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE est constitué de 2 propriétaires : la Communauté de Communes à hauteur de 9 804/10 000èmes et la Commune de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE à hauteur de 196/10 000èmes.

Le syndic en l'occurrence la Société « immobilier PASSAGA » est le mandataire du syndicat des copropriétaires et doit remplir plusieurs missions. Il représente la copropriété et s'occupe de sa gestion administrative et financière, il est également chargé d'entretenir l'immeuble et d'exécuter les décisions prises en assemblée générale.

Initialement la Communauté de Communes du Canton de Laissac avait signé avec la société *Immobilier PASSAGA* un contrat de syndic ayant pour objet la gestion de la maison médicale de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE. Cette mission arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

Il est précisé que cette mission est différente de la mission de gestion locative également dévolue à la société *immobilier PASSAGA*.

Le projet de contrat à signer avec la Société « Immobilier PASSAGA » prévoit les dispositions suivantes :

- Durée : 2 ans
- Rémunération : forfaitaire :
 - Année 2022 : 1 371.73 € TTC
 - Année 2023 : 1 380.01 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,

- Accepte les termes du contrat de syndic à conclure avec Immobilier Yves PASSAGA
- Autorise le Président à signer le contrat afférent.

13. Finances- subvention à l'association « les rendez-vous de Séverac le Château »

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Sandra SIELVY

« Les rendez-vous de Séverac le Château » est une nouvelle association sise à SEVERAC D'AVEYRON qui souhaite mettre en place des animations culturelles sur le territoire. A ce titre l'association, représentée par M. Robert SCARPULLA, a sollicité une subvention de la communauté de communes.

La commission culture a proposé l'octroi d'une subvention de 600€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide le versement d'une subvention à l'association « les rendez-vous de SEVERAC D'AVEYRON » pour un montant de 600€
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65 748 pour un montant de 600€.

14. Finances - Fonds de concours pour la commune de Gaillac d'Aveyron

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

Par courrier du 19 mai 2021, la commune de GAILLAC D'AVEYRON sollicite un fonds de concours auprès de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac pour financer la réhabilitation du four à pain de Gagnac.

Les travaux et honoraires sont évalués à 59 856 € HT.

Le montant de cette aide intercommunale s'élève à 6 585,60 € et doit permettre à la commune de finaliser le plan de financement de cette opération :

| | montant en € | % |
|--|------------------|----------------|
| ETAT (DETR obtenue) | 11 971,20 | 20,00% |
| Département (montant sollicité) | 14 964,00 | 25,00% |
| communauté de communes (montant sollicité) | 6 585,60 | 11,00% |
| Autofinancement communal | 26 335,20 | 44,00% |
| TOTAL € HT | 59 856,00 | 100,00% |

La commune bénéficie d'un crédit budgétaire de 2 X 3 919 € (2020 + 2021) au titre du pacte de solidarité initié en 2020.

L'attribution des fonds de concours fait l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes :

- La part d'autofinancement de la commune de GAILLAC D'AVEYRON ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,
- Le cumul subventions + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant HT de l'opération.

Ces conditions étant remplies, il est proposé au conseil communautaire de verser ce fonds de concours.

François LACAZE précise que ce bâtiment a été offert par un habitant à la commune qui souhaite aujourd'hui le restaurer et en faire le support du lancement d'une fête du pain. Le four fonctionne. Après travaux, le four sera ouvert au public.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales,

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 6585,60 € à la commune de GAILLAC D'AVEYRON,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

15. Personnel - modification de l'indemnité d'itinérance

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

Il est rappelé à l'assemblée que l'indemnité d'itinérance est versée aux agents qui, dans le cadre de leurs fonctions liées aux activités de leur service d'affectation, sont amenés à utiliser leur véhicule personnel sur le territoire de la résidence administrative. Cette nécessité découle de l'absence ou du nombre trop faible de véhicules affectés au service et de la nature des activités qui ne peuvent être accomplies par l'utilisation du réseau de transport en commun.

L'indemnité d'itinérance a été mise en place par délibération du conseil communautaire en 2017. Conformément à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020, le montant maximum de l'indemnité forfaitaire est fixé à 615€ depuis le 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé au conseil communautaire de réactualiser les montants et redéfinir les fonctions itinérantes comme suit :

La résidence administrative est définie sur la commune sur lequel se situe à titre principal, le service où l'agent est affecté.

L'indemnité d'itinérance prend en charge les frais de déplacement dans la résidence dans le cadre des fonctions définies ci-dessous.

- Fonctions d'entretien des locaux dans la mesure où l'agent assurant ces fonctions est amené à se déplacer d'un bâtiment communautaire à un autre dans la même demi-journée pour en assurer l'entretien,
- Fonctions assurées dans les établissements du Réseau de Lecture Publique dans le cadre de la mise en œuvre du Réseau de Lecture Publique,
- Fonctions du personnel du service Sportif dans le cadre des déplacements entre assurant ces fonctions est amené à se déplacer d'un bâtiment communautaire,
- Fonctions du personnel du service administratif dans le cadre des déplacements entre les différentes résidences administratives de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac,
- Fonctions du personnel du service Tourisme dans le cadre des déplacements entre les sites touristiques hors de la résidence administrative.

L'attribution de l'indemnité se fait selon le principe de tranches forfaitaires réactualisées ci-dessous :

- de 50 à 199 kilomètres par an : forfait annuel de 100 €
- de 200 à 499 kilomètres par an : forfait annuel de 250 €
- de 500 à 999 kilomètres par an : forfait annuel de 400 €
- à partir de 1000 kilomètres par an : forfait annuel de 615 €

Les montants seront réactualisés à la parution d'un arrêté ministériel modifiant le montant annuel maximum.

L'indemnité sera versée aux agents effectuant au minimum 50 kilomètres annuellement après l'élaboration des frais engagés par l'agent et validé par le Président.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics,

Vu la délibération du 29 août 2017 instaurant l'indemnité d'itinérance pour frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative.

- Fixe les montants de l'indemnité d'itinérance
 - De 50 à 199 kilomètres par an : forfait annuel de 100 €
 - de 200 à 499 kilomètres par an : forfait annuel de 250 €
 - de 500 à 999 kilomètres par an : forfait annuel de 400 €
 - à partir de 1000 kilomètres par an : forfait annuel de 615 €
- Abroge les délibérations antérieures relatives au même objet,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2021

16. Personnel - modification du régime indemnitaire

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) adopté en

2017, pour tenir compte des évolutions de carrière des agents et pour corriger certaines incohérences. Par commodité, l'ensemble des articles seront repris, mêmes inchangés. Les montants versés aux agents seront inchangés.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public justifiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Assistants de conservation du patrimoine
- Agents de maîtrise
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux
- Adjoint d'animation territoriaux
- Adjoint territoriaux du patrimoine

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels sont fixés par arrêté du président dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 3 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S. E

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, d'autorisations spéciales d'absences et de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle) cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Le versement de l'IFSE sera suspendu en cas de congé de formation professionnelle d'une durée supérieure à 1 mois sans lien avec l'activité professionnelle ou de procédure disciplinaire.

Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Il renvoie à la notion de métier.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé en cas de changement de fonctions.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi | Montant maximal individuel annuel IFSE en € | Plafond réglementaire des montants individuels |
|--|----------|--------------------------------------|---|--|
| Attachés territoriaux Ingénieurs | Groupe 1 | Direction | 25 000 € | 36 210 € |
| | Groupe 2 | Chef de service | 20 000 € | 32 130 € |
| Rédacteurs territoriaux Techniciens Assistants de conservation du patrimoine | Groupe 1 | Responsable de service | 17 000 € | 17 480 € |
| | Groupe 2 | Chargé de missions ou autre fonction | 14 000 € | 16 015 € |
| Agents de maîtrise Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux Adjointes d'animation territoriaux Adjointes territoriaux du patrimoine | Groupe 1 | Encadrant | 10 000 € | 11 340 € |
| | Groupe 2 | Non encadrant | 9 000 € | 10 800 € |

Article 6 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir s'appuie sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel,
- La contribution au collectif.

Il sera tenu compte également des résultats collectifs de l'équipe.

Le CIA est versé annuellement. Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi (à titre indicatif) | Montant maximal individuel annuel CIA en € | Plafond réglementaire des montants individuels |
|--|----------|--------------------------------------|--|--|
| Attachés territoriaux Ingénieurs | Groupe 1 | Direction | 4 000 € | 6 390 € |
| | Groupe 2 | Chef de service | 3 500 € | 5 670 € |
| Rédacteurs territoriaux Techniciens Assistants de conservation du patrimoine | Groupe 1 | Responsable de service | 2 380 € | 2 380 € |
| | Groupe 2 | Chargé de missions ou autre fonction | 2 185 € | 2 185 € |

| | | | | |
|--|----------|---------------|---------|---------|
| Agents de maîtrise Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine | Groupe 1 | Encadrant | 1 260 € | 1 260 € |
| | Groupe 2 | Non encadrant | 1 200 € | 1200 € |

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,

Mme MARTY pose la question de l'existence d'une commission ressources humaines. Le Président répond que cette commission n'a pas été créée. Le Président attribue les montants individuels du régime indemnitaire, IFSE, sur la base d'une grille de métiers. Ce dispositif permet une attribution d'IFSE harmonisée, cohérente et objective.

Bruno VEDRINE estime que cette démarche s'inscrit parfaitement dans la dynamique engagée au sein de l'Etat comme des collectivités locales pour améliorer l'efficacité de l'action publique. La politique RH déployée participe pleinement de cette recherche constante d'amélioration de l'efficacité de l'action publique. La politique RH déployée par la communauté de communes sera d'autant plus importante que les effectifs, presque 50 agents, croissent régulièrement.

Le Président précise que la politique du régime indemnitaire vise en premier lieu à reconnaître de manière objective le travail réalisé par les agents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 27 juin 2017 instaurant le Régime Indemnitaire à compter du 1^{er} juillet 2017 tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 mai 2021 relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac,

- Approuve les modifications du régime indemnitaire telles que présentées ci-dessus,
- Arrête les modalités du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

- Abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- Autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Prévoit les crédits correspondants au budget.

17. Personnel - modification de la participation financière « prévoyance »

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

L'assurance prévoyance sert à couvrir la perte de salaire des agents en cas d'arrêt de travail de plus de 3 mois d'affilée. La participation financière des collectivités employeurs à l'assurance prévoyance de leurs agents est devenue obligatoire depuis quelques années pour éviter que les agents atteints de troubles graves de santé ne tombent durablement à demi-traitement.

Pour la communauté de communes, la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents a été mise en place à compter du 1^{er} juillet 2017.

La collectivité participe à hauteur de 20 euros maximum pour les agents titulaires ou stagiaires et les agents non-titulaires pouvant justifier d'une année d'ancienneté, qui adhèrent à une garantie prévoyance labellisée. Le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation due par l'agent et est proratisée en fonction du temps de travail.

Il est proposé de modifier les conditions d'attribution de la participation financière de la communauté de communes à la protection sociale complémentaire pour les agents non titulaires ou contractuels, afin qu'ils puissent en bénéficier dès leur adhésion sans condition d'ancienneté préalable.

Sont toutefois exclus de la participation les agents sur des emplois non permanents avec un contrat d'une durée inférieure à 6 mois (accroissement saisonnier, remplacement inférieur à 6 mois...etc.).

Les autres conditions d'attribution restent inchangées.

Pour information la protection sociale complémentaire des agents devrait fortement évoluer dans les prochaines années puisque la réforme dont elle vient de faire l'objet entrera en vigueur entre 2022 et 2026, selon les publics. A terme, les fonctionnaires verront leur assurance complémentaire santé prise en charge à 50% par l'employeur sur le modèle de la généralisation de la complémentaire santé pour les salariés du secteur privé depuis 2016.

A ce jour, 78% des collectivités participent au financement de la prévoyance pour leurs agents et 66% participent au financement de la complémentaire santé de leurs agents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2017-83 du 30 mai 2017 portant sur la mise ne place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité sur le risque prévoyance ;

18. Personnel - prestation de service pour le syndicat d'eau Vallée de la Serre et d'Olt

Nomenclature : 4.2

Rapporteur : Le Président

Le syndicat d'adduction de l'eau potable de la Vallée de la Serre et d'Olt a sollicité l'aide de la communauté de communes pour la réalisation de tâches comptables et administratives du fait de l'absence temporaire de son agent titulaire pour 8 à 10 heures hebdomadaires.

Il est proposé d'accéder à cette demande sur la base de 8 heures hebdomadaires à raison d'un tarif horaire de 20€. Les frais de déplacement seront facturés en sus.

Le Président rappelle que l'aide aux communes fait partie des missions de la communauté de communes.

Alain VIOULAC, le Président du VASO fait part de sa satisfaction et remercie la communauté de communes pour cette aide.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Accepte la prestation de service au projet du syndicat d'eau de la vallée de la Serre et d'Olt pour 12 mois,
- Autorise le Président à signer la convention de prestation de service.

19. Personnel - avancements de grade

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

Il est rappelé à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient en conséquent au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services y compris en cas de modification du tableau des effectifs pour permettre les avancements de grades.

Conformément aux avancements de grades, il est proposé d'ouvrir les postes comme suit :

- Ouverture de l'emploi permanent à temps complet d'agent de maitrise principal n°9

Parallèlement aux ouvertures de postes nécessaires aux avancements de grade, il est proposé de fermer les postes suivants :

- Fermeture de l'emploi permanent à temps complet d'agent de maitrise n° 59

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée,

Vu la délibération du 23 février 2021 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade à 100%,

Vu les lignes directrices de gestion mise en application à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 6 ans,

Vu le tableau des effectifs,

- Décide la création des emplois permanents tels que proposé par le Président au 1^{er} juillet 2021,
- Décide la fermeture des emplois tels que proposé par le Président,
- Décide la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2021.

20. Personnel - Création de 2 emplois permanents

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé au Conseil communautaire :

- La création d'un emploi permanent à temps d'agent de maîtrise pour assurer les missions de prévention et diagnostic SPANC. Cette création de poste intervient suite à l'inscription sur liste d'aptitude au concours d'agent de maîtrise 2021 d'un adjoint technique titulaire.
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique pour assurer les missions d'agent polyvalent des services techniques. La création du poste intervient pour pérenniser un emploi non permanent occupé par un agent contractuel depuis mars 2020.

Il est proposé de créer les postes selon les caractéristiques suivantes :

- Ouverture de l'emploi permanent n° 18 à compter du 1^{er} juillet 2021 (Fabien MASSOL) :
- Filière : technique
- Cadre d'emploi : Agent de maîtrise
- Temps de travail : 35/35^{ème}
- Missions : Assistant de prévention / diagnostic SPANC
- Localisation : site Coussergues
- Rémunération et déroulement de carrière : défini par le cadre d'emploi concerné

- Ouverture de l'emploi permanent n° 21 à compter du 1^{er} septembre 2021 (Gaël DAUNIS) :
- Filière : technique
- Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial
- Temps de travail : 35/35^{ème}
- Missions : Agent polyvalent des services techniques
- Localisation : site Laissac
- Rémunération et déroulement de carrière : défini par le cadre d'emploi concerné

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée,

Vu le tableau des effectifs,

- Décide l'ouverture du poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet n° 18 à compter du 1^{er} juillet 2021 et du poste d'adjoint technique territorial à temps complet n° 21 à compter du 1^{er} septembre 2021 tels que décrits ci-dessus,

- Décide la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2021

**21. Personnel - Création d'emplois non permanents
pour accroissement saisonnier d'activité**

Nomenclature : 4.2

Rapporteur : Le Président

Il est proposé au conseil communautaire de créer des postes de saisonniers pour remplir les emplois suivants :

- Accueil et nettoyage des piscines
- Renforcement des équipes de collecte
- Surveillance des bassins

Soit 10 postes détaillés de la manière suivante :

| N° du poste | Caractère de l'emploi | Grade | Filière | Cat | Temps de travail | Affectation |
|-------------|-----------------------|-------------------------------|-----------|-----|------------------|-------------------------------|
| 1000 | Non permanent | Adjoint technique | Technique | C | Temps complet | OM SEVERAC |
| 1001 | Non permanent | Adjoint technique | Technique | C | Temps complet | OM LAISSAC |
| 1002 | Non permanent | Adjoint technique | Technique | C | Temps complet | OM ST GENIEZ |
| 1003 | Non permanent | Adjoint technique | Technique | C | Non complet | Piscine LAISSAC |
| 1004 | Non permanent | Adjoint technique | Technique | C | Non complet | Piscine LAISSAC |
| 1005 | Non permanent | Adjoint technique | Technique | C | Non complet | Piscine CAMPAGNAC |
| 1006 | Non permanent | Adjoint technique | Technique | C | Non complet | Piscine CAMPAGNAC |
| 1007 | Non permanent | Adjoint technique | Technique | C | Non complet | Piscine ST GENIEZ |
| 1008 | Non permanent | Adjoint technique | Technique | C | Non complet | Piscine SEVERAC |
| 1010 | Non permanent | Educateur territorial des APS | Sportive | B | Non complet | Surveillant piscine CAMPAGNAC |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide l'ouverture des postes non permanents selon les caractéristiques énoncées par le Président, à compter du 1^{er} juillet 2021,
- Dit que les crédits ont été prévus au budget 2021.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 5 mai 2021.

- Approuve les modifications de la participation financière telles que présentées ci-dessus,
- Abroge les délibérations antérieures concernant la participation à la protection sociale complémentaire,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

22. questions diverses

1. Bâtiment DIR SEVERAC D'AVEYRON

Le Président informe le conseil communautaire que l'Etat a fait part de son accord pour vendre à la communauté de communes l'ancien bâtiment de la DIR. La transaction pourrait avoir lieu très prochainement. Le bâtiment sera affecté aux services techniques communautaires basés à SEVERAC D'AVEYRON.

2. Piscines

Nathalie MARTY attire l'attention sur les temps d'ouverture au public des piscines communautaires qui ont baissé de 18h/semaine.

Le Président rappelle que la décision d'ouverture des piscines a été prise dès le mois d'avril alors que la communauté de communes n'était pas certaine de pouvoir mettre en œuvre cette ouverture compte tenu des incertitudes quant à l'évolution de la pandémie.

Il est impossible de prévoir aujourd'hui une ouverture normale des piscines compte tenu des tensions existantes sur le marché de l'emploi. Avec la pénurie de ce type de métier, le recrutement des maîtres-nageurs est devenu très compliqué.

Il y aura un surveillant de baignade au lac de la Cisba entre le 15 juillet et le 15 août.

Compte tenu de ces difficultés de recrutement, la collectivité devra envisager de sécuriser la question des logements des maîtres-nageurs, récurrente chaque année.

3. Utilisation du gymnase de SEVERAC D'AVEYRON

Philippe COSTE souhaiterait que les écoles en regroupement pédagogiques puissent bénéficier de créneaux horaires pour l'utilisation du gymnase de SEVERAC D'AVEYRON. Il lui est répondu que les plannings sont faits par Fabienne LABEAUME à l'automne et qu'il lui faut prendre contact avec elle.

4. Fauchage

François LACAZE fait quelques remarques concernant la qualité du fauchage sur sa commune.

5. Service public d'assainissement non collectif

François LACAZE fait observer que les habitants s'interrogent sur la facturation des contrôles réalisés en matière de SPANC ; David MINERVA répond que la facturation correspond au contrôle réalisé tous les 8 ans par les services de la communauté de communes. Les travaux de mise aux normes des installations ne sont plus subventionnés par l'agence de l'eau. Il pointe également la baisse de la prime épuratoire perçue par les communes depuis quelques années.

6. Voirie

David MINERVA fait remarquer que la terre de certaines parcelles agricoles ravine sur les voies lors des épisodes de fortes pluies.

7. Guichet unique

Nathalie MARTY propose de recevoir le PNR grands Causses qui souhaite présenter le nouveau dispositif du guichet unique, à la rentrée qui bénéficie de subventions régionales.

La séance est levée à 22h30.